



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/42/L.21
27 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 d) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :

COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Bangladesh, Chine, Egypte, Mauritanie, Pakistan, Philippines,
Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Yougoslavie : projet de
résolution

Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de
programmation de la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/,

Reconnaissant le rôle et l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement social et économique de ces pays et dans le renforcement et la réalisation finale de leur autosuffisance individuelle et collective,

Prenant note avec satisfaction des résultats des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement au cours des dernières années,

Soulignant que les opérations intergouvernementales de programmation doivent être fondées sur le principe de l'égalité et de l'avantage mutuel entre les pays en développement participants, tout en mettant l'accent sur les résultats pratiques,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II, A.11 et rectificatif), chap. I.

Rappelant les recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires, par lesquelles les gouvernements des pays développés étaient invités notamment à donner leur plein appui à la coopération technique entre pays en développement,

Reconnaissant l'importance de la participation continue des pays développés au soutien et au financement, le cas échéant, des projets issus des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant aussi la responsabilité particulière du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que catalyseur et promoteur de la coopération technique entre pays en développement dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance du rôle de catalyseur et d'appui que le système des Nations Unies pour le développement joue dans la promotion de la coopération technique entre pays en développement et la nécessité d'appuyer ses activités dans ce domaine,

Considérant que l'appui et la participation des institutions internationales et interrégionales de financement faciliteraient davantage la promotion et la mise en oeuvre des activités de coopération technique entre pays en développement,

Considérant également la nécessité de renforcer et d'améliorer encore les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement pour répondre aux besoins croissants des pays en développement dans leur développement socio-économique,

1. Approuve les décisions que le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a adoptées à sa cinquième session 2/, ainsi que la résolution 1987/88 du Conseil économique et social en date du 9 juillet 1987;

2. Reconnaît que les opérations intergouvernementales de programmation constituent un moyen utile et efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement et que le renforcement et l'amélioration de ces opérations requièrent une évaluation adéquate de l'exécution des projets et activités approuvés;

3. Reconnaît également que les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement devraient continuer à être étroitement liées aux priorités nationales et à la planification en vue d'atteindre les objectifs du développement national;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et rectificatif), annexe I.

4. Demande que les opérations intergouvernementales régionales, interrégionales et mondiales de programmation de la coopération technique entre pays en développement, qu'elles soient sectorielles ou globales, se poursuivent conformément aux besoins exprimés par les pays en développement et qu'il soit procédé à une évaluation adéquate de ces opérations;

5. Recommande que les projets issus de ces opérations soient intégrés, chaque fois que cela est possible ou approprié, aux programmes par pays et aux programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. Prend en considération la nécessité de mieux intégrer le potentiel et la capacité de coopération technique entre pays en développement dans les activités opérationnelles pour le développement exécutées par le système des Nations Unies, dans le cadre de la programmation par pays;

7. Encourage les pays en développement à appuyer les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement et à y participer, ainsi qu'à prendre les mesures complémentaires appropriées conformément à leurs capacités et à leurs besoins propres;

8. Souligne l'importance du rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement joue comme catalyseur et stimulant dans ces opérations ainsi que son rôle dans l'exécution des projets issus de ces opérations;

9. Prie instamment tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application des recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement et de financer les activités au titre des projets résultant des opérations intergouvernementales de programmation;

10. Encourage et invite les institutions internationales et régionales de financement à s'associer aux efforts que font les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour aider les pays en développement dans leurs activités de coopération technique entre pays en développement;

11. Invite les pays développés à continuer de fournir un soutien et un financement pour les projets et activités résultant de ces opérations;

12. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
